

DECISION DU PRESIDENT D2020-02

OBJET : Marché de prestations similaires n°1 à l'accord-cadre n°20196000000014 « Communication de la Métropole du Grand Paris – Reprographie et impression »

Le président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-7,

Vu la délibération CM2019/02/08/19 du Conseil de la métropole du 08 février 2019 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000€ ou à un seuil défini par décret, des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants »,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a conclu un accord-cadre « Communication de la Métropole du Grand Paris – Reprographie et impression », avec la société PERIGRAPHIC qui prévoyait la possibilité de conclure des marchés publics de prestations similaires en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique,

Considérant la nécessité de passer un marché de prestations similaires de « Communication de la Métropole du Grand Paris – Reprographie et impression »,

Considérant qu'au terme de la présente procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'offre de la société PERIGRAPHIC a été retenue,

DECIDE

Article 1^{er} : la conclusion du marché de prestations similaires n°1 à l'accord cadre n°20196000000014 « Communication de la Métropole du Grand Paris – Reprographie et impression » avec la société **PERIGRAPHIC**, sise au 45/47 avenue Pierre Brossolette 9210 MONTRouGE pour une durée ferme allant jusqu'au 28 février 2020 à compter de sa date de notification et exécuté par bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000 € HT.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal, chapitre 11.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France Pour le Président et par délégation
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

18 FEV. 2020

Paul MOURIER
Directeur Général des Services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.